

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « PADOM », enregistré le 22 juin 2011 sous le n° 1009 D, ledit recours dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes Alpes en date du 14 juin 2011, refusant l'autorisation d'étendre, à Embrun, de 841 m² la surface de vente d'un magasin « WELDOM » spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration d'une surface actuelle de 999 m², afin de porter sa surface totale de vente à 1 840 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Florent PLAZY, gérant de la SARL « PADOM » ;

M. Eric PERIER, responsable de développement de la Société « WELDOM » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, recensée en 2008 par l'INSEE, s'établit à 16 957 habitants, représentant une progression de 10,51 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur aggloméré de la ville d'Embrun ; que l'extension de cette surface spécialisée en bricolage et jardinage contribuera au renforcement de l'attractivité commerciale du pôle d'Embrun et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ; que cette réalisation limitera les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de Gap et de Briançon ;

CONSIDÉRANT qu'un rond point permet un accès sécurisé au site du projet ; que le projet ne nécessite aucun aménagement routier supplémentaire ; que sa réalisation n'affectera pas la fluidité et la densité du trafic routier actuel ; que le surcroît de fréquentation de véhicules automobiles ne sera pas générateur de nuisances importantes ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée s'effectue sur une partie de réserves du magasin, sans construction nouvelle ; que le bâtiment actuel met en œuvre la réglementation thermique 2005 ; que le chauffage est assuré par des aérothermes au gaz ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « PADOM » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « PADOM » l'autorisation préalable requise en vue de procéder, à Embrun (Hautes Alpes) à l'extension de 841 m² de la surface de vente d'un magasin « WELDOM » spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration, afin de porter sa surface totale de vente à 1 840 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE